

CONVENTION SDIS du JURA / autoroutes PAR
Convention n° 50 13 092
AVENANT N°2

Envoyé en préfecture le 18/01/2018

Reçu en préfecture le 18/01/2018

Affiché le

ID : 039-283900017-20180108-B2018_5-DE

I – Objet de l’avenant :

Le présent avenant a pour objet la modification de l’article 3.4. Mise à jour des tarifs :

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours des douze derniers mois de l’indice des prix à la consommation de l’ensemble des ménages France entière hors tabac, constatée au mois d’août.

La formule tarifaire pour la réévaluation des tarifs SDIS s’appuie sur les indices d’août des années n-1 et n. Le tarif applicable au 1^{er} janvier de l’année n+1 est obtenu par application de la formule suivante :

$$T(n+1) = T(n) \times (I(n) / I(n-1))$$

Avec :

- T(n+1) : tarif année n+1
- T(n) : tarif année n
- I(n) : valeur de l’indice INSEE des prix à la consommation de l’ensemble des ménages France entière hors tabac, constatée au mois d’août de l’année n
- I(n-1) : valeur de l’indice INSEE des prix à la consommation de l’ensemble des ménages France entière hors tabac, constatée au mois d’août de l’année n-1

Les tarifs obtenus après calcul pour l’année n+1 seront arrondis selon la règle suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès)

II – Pièces annexées au présent avenant :

Néant.

Les autres stipulations du contrat, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires

Le,

Pour APRR
Le Directeur Régional Rhin,

Le Président du Conseil d’Administration
du Service Départemental d’Incendie
et de Secours du Jura,

Clément PERNOT